



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0018
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Maligny

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Maligny ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny le Châtel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Tréville, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Maligny.

Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Maligny doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

09 JAN. 2019


Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Maligny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Maligny pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Président de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr